

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 11022879

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vettrains  
Présidente de section

La Cour nationale du droit d'asile

(Division 7)

Audience du 17 février 2012  
Lecture du 9 mars 2012

Vu le recours, enregistré sous le n° 11022879 (n° 773827), le 26 septembre 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. [REDACTED] demeurant chez M. [REDACTED] par Maître Ostier ;

M. [REDACTED] demande à la Cour :

1) d'annuler la décision en date du 23 août 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et l'a exclu du bénéfice de la convention de Genève au titre de son article 1 F c), et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2) condamner l'OFPRA à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que, de nationalité iranienne, il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance durant près de 20 ans à l'Organisation des Moudjahiddines du Peuple d'Iran (OMPI) ; il fait valoir qu'en août 2006, il a obtenu la qualité de réfugié auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) au titre de l'article 6 b) de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 ; qu'à ce titre, il a demandé aux autorités françaises la reconnaissance de la qualité de réfugié au titre de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le 23 août 2001, après une décision du Conseil d'Etat, le directeur de l'OFPRA s'est prononcé en faveur d'une exclusion du requérant du bénéfice du statut de réfugié au titre de l'article 1 F c) ; que ce faisant, le directeur de l'OFPRA a commis une erreur de droit au regard de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ressort clairement de cet article et de la jurisprudence constante de la Cour (CRR, SR, 05 juin 2000, req. n° 345064, Mbingo Borongo) que l'Office est lié par les décisions du HCR de placement sous mandat strict ; que la réalité de l'agissement contraire aux buts et aux principes des Nations Unies reproché aux réfugiés doit être appréciée par le HCR dont la décision lie ensuite les autorités françaises ; que l'OFPRA ne pouvait, dès lors, lui opposer une clause d'exclusion sans commettre une erreur de droit qui devra être censurée ; qu'à titre subsidiaire, la clause d'exclusion sur le fondement de l'article 1 F c) de la Convention de Genève ne

saurait être opposée à Monsieur [REDACTED] ; que selon cet article les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ; que pour justifier l'exclusion du bénéfice de la protection conventionnelle, il faut que la responsabilité individuelle soit établie en liaison avec un crime couvert par l'article 1 F ; que la responsabilité individuelle découle du fait que la personne a commis ou a contribué de manière substantielle à la commission de l'acte criminel, en sachant que son acte ou son omission favoriserait la conduite criminelle ; que cette disposition doit être appliquée avec prudence et seulement après un examen complet des circonstances propres à chaque cas ; qu'il incombe dès lors à l'administration d'étayer avec une extrême rigueur et une grande précision, d'une part, les faits contraires à la Convention qu'elle impute au requérant, et d'autre part les raisons sérieuses de penser qu'il les a personnellement commis ; que le fait que l'administration n'ait pas à établir de manière certaine la commission de ces faits, mais seulement les raisons sérieuses de penser que le requérant les a commis, constitue déjà une souplesse, qui doit en retour justifier l'exigence que ces « raisons sérieuses » soient démontrées par un faisceau d'indices concordants, précis, circonstanciés ; que HCR considère ainsi que le fait qu'une personne ait été un membre important d'un gouvernement répressif ne suffit pas à lui seul à entraîner sa responsabilité individuelle pour les actes susceptibles d'exclusion de la protection ; qu'en outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat est extrêmement claire sur l'interprétation stricte qui doit être faite de la clause d'exclusion et les exigences qui pèsent sur l'administration et la Cour Nationale du Droit d'Asile (CE, 17 janvier 2011, M. Ahmad Ali, req. 316678) ; que dans deux décisions récentes en date du 9 novembre 2010, la Cour de Justice de l'Union Européenne a, elle aussi, rappelé avec force que la simple appartenance à une organisation terroriste ne suffisait pas à caractériser les conditions d'opposabilité de la clause d'exclusion et que l'exclusion était subordonnée à l'imputabilité des actes au demandeur d'asile (CJUE, 9 novembre 2010, Aff. JTÉS.C-57/9 et C-101109 Allemagne c/BD) ; qu'en l'espèce, force est de constater que la décision d'exclusion que l'OFPRA oppose à Monsieur [REDACTED] ne repose que sur des présomptions et des considérations générale ; que l'OFPRA n'a absolument pas caractérisé les conditions d'opposabilité de la clause d'exclusion ; qu'ainsi, comme cela a été rappelé par la jurisprudence, la simple appartenance de Monsieur [REDACTED] à l'OMPI n'est pas suffisante pour lui opposer une clause d'exclusion ; que de même, la simple mention de sa participation à l'opération *Morvarid* sans que l'Office ne parvienne à établir que durant cette opération Monsieur [REDACTED] se serait rendu personnellement coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, n'est pas non plus suffisante pour qualifier la clause d'exclusion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 17 novembre 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu le mémoire enregistré le 13 février 2012, présenté par Directeur général de l'OFPRA, et par lequel, il revient sur les raisons qui l'ont conduit à opposer une clause d'exclusion alors même que l'intéressé était placé sous mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ; qu'ainsi l'Office estime toujours que le requérant ne peut se voir reconnaître automatiquement la qualité de réfugié dans la mesure où des éléments de fait permettant d'analyser sa situation n'étaient pas disponibles au moment où le requérant a été placé sous la protection du HCR sur la base des articles 6 et 7 de son statut ; qu'en particulier, des sources objectives à disposition de l'Office révèlent l'existence d'exactions commises à l'encontre des civils kurdes au cours de l'opération *Morvarid* à laquelle le requérant a participé, et au cours de laquelle au mois de mars 1991, l'OMPI a

bombardé aveuglément avec son artillerie et des Katyushas, les localités de Tuz, Kibri et Kurwazuf, ces bombardements ayant fait 500 victimes kurdes dont des femmes et des enfants, l'OMPI ayant ouvert le feu sur un convoi de civils kurdes entre Kelar et Sulayman Bak ; que l'Office relève ainsi que le HCR n'avait pas à sa disposition ces informations lorsqu'il a examiné le cas du requérant, relevant en outre que l'organisation onusienne a établi que « *cette opération était une réaction à l'intrusion de l'Iran* » alors que des sources objectives disponibles permettent de revenir sur cette interprétation et les exactions documentées rendent l'examen des clauses d'exclusions indispensable dans la mesure où le requérant a personnellement participé à l'opération *Morvarid* ; que la participation personnelle du requérant à cette opération peut être établie sur la base de ses propres déclarations, l'intéressé ayant expliqué au cours de ses entretiens avoir directement participé à cette opération en tant que commandant de dasteh (section) dans l'artillerie ; que les sources consultées par l'Office relatent précisément l'usage de l'artillerie contre les civils et qu'ainsi il existe de sérieuses raisons de penser que l'intéressé a personnellement participé aux tirs qui visaient les civils ; que si le HCR a estimé qu'il n'existait pas d'information dans le dossier permettant d'imputer un acte répréhensible à l'intéressé, il est aujourd'hui possible de constater que des sources objectives viennent établir l'existence d'exactions commises à l'encontre des civils au cours de l'opération *Morvarid* ; que s'agissant de la responsabilité du requérant dans les exactions commises au cours de cette opération, l'Office rappelle que le requérant explique bien avoir commandé les tirs d'artillerie de son dasteh et pouvait avoir plusieurs soldats sous son commandement ; qu'il existe donc de sérieuses raisons de penser que l'intéressé a personnellement organisé ou déclenché les tirs qui ont visé les civils kurdes, l'Office n'identifiant par ailleurs pas d'élément susceptibles de l'exonérer de responsabilité dans cet acte répréhensible ; que l'Office relève en outre que le requérant n'invoque à aucun moment la contrainte à son encontre dans cette opération, ce que relève aussi le HCR qui relève lui aussi que le requérant « *n'a pas été contraint à mener ses activités au nom de l'OMPI* » ; que si à cette époque le HCR jugeait cette absence de contrainte peu pertinente dans la mesure où aucun acte répréhensible ne pouvait être imputé au requérant, il en va tout autrement aujourd'hui, où les informations disponibles permettent d'établir l'implication personnelle du requérant dans les exactions commises au cours de l'opération, *Morvarid* ; qu'enfin les causes initiales de sa désolidarisation ne peuvent être établies en l'état de ses déclarations ; que si l'Office prend acte de l'appréciation du HCR sur ce point, relevant que les déclarations du requérant permettent d'établir qu'il s'est désolidarisé de l'OMPI de manière permanente et sincère et non par opportunisme, il convient de relever que le HCR lui-même ne peut établir les causes exactes de sa séparation du mouvement des moudjahiddin du peuple ; qu'il s'agit toutefois d'un élément essentiel pour déterminer si la distanciation vis-à-vis d'un groupe est susceptible ou non de neutraliser les raisons sérieuses de conclure à la responsabilité d'un individu dans la commission d'un acte passible d'exclusion ; qu'invité à plusieurs reprises à faire état des raisons qui l'ont peu à peu poussé à prendre ses distances, le requérant s'est montré très imprécis, de sorte que l'Office ne peut accorder aucun effet exonératoire à la désolidarisation du requérant de l'OMPI ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2012 :

- le rapport de Mlle Gagnaux, rapporteur ;
- les observations de Maître Ostier, conseil du requérant ;
- et les explications de M. [REDACTED] assisté de Mme Alipour, interprète assermentée ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'asile :

Considérant qu'aux termes de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » ;

Considérant que pour refuser de reconnaître la qualité de réfugié à M. [REDACTED] le directeur général de l'OFPPRA s'est fondé sur l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la Convention de Genève, estimant qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé, du fait de son appartenance passée au moudjahiddin du peuple d'Iran durant près de vingt ans et sa participation, notamment à l'opération *Morvarid* en mars 1991, s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies l'excluant du bénéfice de cette convention ;

Considérant toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] qui est de nationalité iranienne, a été placé sous le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en vertu des articles 6 et 7 de son statut du 14 septembre 1950, le 8 août 2006, alors qu'il se trouvait en Iraq ; qu'aux termes de l'article 7 de ce statut « il est entendu que le mandat du Haut Commissaire, tel que défini au paragraphe 6 ci-dessus, ne s'exerce pas : (...) d) sur les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elle ont commis (...) un crime défini (...) par les dispositions de l'aliéna 2 de l'article 14 de a déclaration universelle des droits de l'homme » ; que ces dispositions visent les agissements contraires aux buts et principes des Nations unies ; que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, après avoir réexaminé la situation de l'intéressé au regard de ces stipulations et de la décision du directeur général de l'OFPPRA du 23 août 2011, a décidé de maintenir M. [REDACTED] sous son mandat ainsi qu'il ressort d'un courrier de sa délégation pour la France en date du 27 septembre 2011 ; que le requérant est dès lors fondé à soutenir que les dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux personnes sur lesquelles le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés exerce son mandat imposent que la qualité de réfugié lui soit reconnue et à demander pour ce motif l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPRA a refusé de lui reconnaître ladite qualité ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000€ au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 23 août 2011 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. [REDACTED]

Article 3 : Il est mis à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 € en l'application de l'art 75-I de la loi du 10 juillet 1991 susvisée

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 17 février 2012 où siégeaient :

- Mme Vettraiño, présidente de section ;
- Mme Defer, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Kilic, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 9 mars 2012

La présidente :

M. Vettraiño

Le chef de service

D. Mériaud



La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.